



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2005/6
8 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-cinquième session, 8-11 mars 2005,
point 4.2.17 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 2 AU RÈGLEMENT N° 92

(Dispositifs silencieux d'échappement de remplacement pour les motocycles)

Communication du Groupe de travail du bruit (GRB)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRB à sa quarantième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRB/38, par. 30). Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRB/38, par. 29.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Insérer un nouveau paragraphe 6.5, rédigé comme suit:

«6.5 Évaluation des émissions de polluants des véhicules équipés d'un dispositif silencieux d'échappement de remplacement

Le véhicule visé au paragraphe 3.3.3, équipé d'un dispositif silencieux d'échappement de remplacement du type pour lequel l'homologation est demandée, doit satisfaire aux prescriptions des règlements nationaux en matière de pollution en vigueur à la date à laquelle le type de véhicule a été homologué. Les résultats de ces essais seront consignés dans le procès-verbal d'essai.».
